

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1884.

Transferts de crédits au Budget du Ministère de la Guerre
pour l'exercice 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi autorisant des transferts au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1884.

Les explications données ci-après permettront d'apprécier l'utilité, la nécessité même de ces transferts si l'on ne veut recourir à des crédits supplémentaires. Nonobstant l'affectation nouvelle qui sera ainsi donnée à une partie notable des excédents de crédit, une somme de 200,000 francs environ restera disponible sur le Budget de la Guerre de l'exercice en cours. On compte également sur un reliquat de plus de 100,000 francs au Budget de la Gendarmerie.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1884, s'élèvent à la somme totale de 909,600 francs, qui se décompose comme suit :

ART. 4. Matériel de l'Administration centrale.fr.	20,000	»
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	1,600	»
— 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	65,000	»
— 11. Service pharmaceutique	58,000	»
	<hr/>	
A REPORTERfr.	144,600	»

	REPORT . . . fr.	144,600 »
ART. 15. Traitement et solde du génie.		10,000 »
— 21. Matériel du génie		60,000 »
— 22. Pain et viande		40,000 »
— 26. Frais de route et de séjour		40,000 »
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc . .		88,000 »
— 29. Remonte		480,000 »
— 32. Pensions et secours.		21,000 »
— 33. Dépenses imprévues		26,000 »
	TOTAL. . . . fr.	909,600 »

Cette somme pourra être entièrement couverte par les excédents que présenteront les articles ci-après, savoir :

ART. 6. Traitement de l'état-major général fr.	80,000 »
— 8. — du service de l'intendance	3,800 »
— 16. — et solde du bataillon d'administration	20,000 »
— 17. Personnel de l'Académie militaire	5,800 »
— 23. Fourrages en nature	786,000 »
— 50. Traitements divers et honoraires	10,000 »
— 31. Frais de représentation	4,000 »
	TOTAL ÉGAL. . . . fr. <u>909,600 »</u>

La situation des articles du Budget de 1884, qui présentent un découvert, est expliquée par les détails qui suivent :

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Matériel de l'administration centrale.*

Le crédit de 65,000 francs, qui est alloué à l'article 4 du Budget du Ministère de la Guerre pour le matériel de l'administration centrale, doit couvrir, tant pour l'hôtel occupé par le Ministre que pour les bureaux de ce Département, toutes les dépenses qui concernent le renouvellement et l'entretien du mobilier, le chauffage et l'éclairage, le service des eaux, les impressions, papiers, fournitures de bureau, etc., etc.

Par suite de l'extension qui a été donnée à plusieurs services du Département de la Guerre et qui a nécessité l'occupation permanente de deux grands locaux, en dehors des bâtiments affectés à l'administration centrale, il est

devenu impossible d'assurer le service du matériel au moyen de l'allocation budgétaire.

Depuis plusieurs années, des crédits supplémentaires, souvent très élevés, ont dû être demandés pour parer à l'insuffisance du crédit alloué à l'article 4 et la même nécessité se présente encore pour l'exercice 1884.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 7. — *Traitement de l'état-major des provinces et des places.*

Le supplément de traitement des capitaines et des lieutenants adjudants de place, qui comptent respectivement plus de vingt-cinq ou de douze ans de grade d'officier, n'a été prévu à l'article 7 du Budget de 1884 que pour 600 francs, soit pour 1 capitaine à 400 francs et pour 1 lieutenant à 200 francs.

Mais l'état-major des places comprend actuellement 5 capitaines et 4 lieutenants, qui se trouvent dans les conditions exigées pour avoir droit au supplément en question, et la dépense faite de ce chef, pendant l'année 1884, s'élèvera à environ fr. 2,200 »

En défalquant de ce chiffre la somme prévue au Budget. fr. 600 »

il reste à couvrir un excédent de fr. 1,600 »

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

ART. 10. — *Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.*

Les dépenses faites cette année, pour l'entretien des malades traités dans les hôpitaux militaires et pour le matériel de ces établissements, ont dépassé les prévisions du Budget, non seulement parce que le nombre de journées de traitement des malades a été sensiblement plus élevé que pendant les années précédentes, mais surtout à cause des importantes acquisitions qui ont dû être faites pour le renouvellement des objets de literie et de lingerie et des travaux exécutés dans l'intérêt de l'hygiène, en vue d'une invasion possible de l'épidémie qui a sévi dans le midi de la France et qui, en ce moment, semble se rapprocher de notre pays.

Dans cette éventualité et sur la proposition de M. l'inspecteur général du service de santé, le Département de la Guerre vient de prendre les dispositions nécessaires pour faire fournir à bref délai un certain nombre de brancards à roues et de civières à bras, afin de pouvoir transporter les cholériques,

des casernes aux endroits qui seront spécialement affectés dans chaque garnison, au traitement des malades de cette catégorie.

ART. 11. — *Service pharmaceutique.*

De même que l'année dernière, le crédit alloué à l'article 11 du Budget, pour le service pharmaceutique, se trouvera débordé dans une très forte proportion.

M. l'inspecteur général du service de santé, consulté sur les causes de l'accroissement notable que l'on constate dans les dépenses pharmaceutiques, qui sont du ressort exclusif des médecins et sur lesquelles l'Administration de la Guerre ne peut exercer aucun contrôle, attribue cette situation :

Au renchérissement considérable survenu dans le prix de certains médicaments, dont on fait un grand usage ;

Au nombre plus élevé des malades qui ont été traités, cette année, dans les hôpitaux militaires ;

A la grande consommation des spécialités pharmaceutiques, des eaux minérales et de quelques médicaments nouveaux que l'on emploie avec succès dans le traitement de certaines maladies ;

Aux dépenses faites cette année pour l'achat de substances désinfectantes, etc.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 15. — *Traitement et solde du génie.*

Dans le courant de l'année 1884, le Département de la Guerre a pris, dans l'intérêt de la marine marchande et de la pêche nationale, la résolution de faire incorporer, à l'avenir, dans la compagnie des pontonniers de place les miliciens qui, avant leur entrée au service, exerçaient la profession de marin ou de pêcheur.

Pour donner un commencement d'exécution à cette mesure, le Département de la Guerre a choisi, dans les divers corps de troupe, les miliciens marins et pêcheurs qui étaient en activité, et les a fait passer, au mois de juin dernier, à la compagnie des pontonniers de place.

L'effectif budgétaire de cette compagnie s'est trouvé ainsi augmenté de 50 soldats, et le découvert que présente l'article 15 du Budget est dû, en partie, aux dépenses faites pour l'entretien en solde de ces hommes.

A cette première cause d'insuffisance du crédit alloué à l'article 15, il faut ajouter :

1° Les frais de transport, par chemin de fer, des troupes du génie envoyées au camp pour le tir, et aux manœuvres en terrain varié, frais qui s'élèvent en moyenne à 6,500 francs par an et qui ne sont prévus au Budget que pour 2,000 francs;

2° Les frais d'administration du régiment et des compagnies spéciales du génie, qui ne figurent au Budget que pour 9,500 francs et qui sont actuellement aussi élevés que ceux d'un régiment d'infanterie qui touche de ce chef une allocation de 14,500 francs.

CHAPITRE VII.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

Lorsque le choléra a éclaté dans le courant de cette année à Toulon et à Marseille, le Département de la Guerre a pris immédiatement les dispositions préliminaires nécessaires pour pouvoir construire, dans un très bref délai, les lazarets provisoires destinés à l'hospitalisation des cholériques de l'armée.

Depuis que cette épidémie a fait son apparition à Paris et que l'on peut craindre de la voir s'étendre à notre pays, l'inspecteur général du service de santé a insisté pour que ces dispositions préliminaires soient complétées de manière à être en mesure de parer sur-le-champ à toute éventualité.

Le Département de la Guerre n'a pas hésité à accueillir ces propositions et à donner des ordres pour la fourniture immédiate de tous les matériaux, charpentes, portes, fenêtres et ferrures des baraques à construire.

La dépense de 60,000 francs qui a été engagée de ce chef à charge de l'article 21 (matériel du génie) constitue une charge extraordinaire qui ne pouvait être prévue au Budget de 1884 et qui nécessite le supplément de crédit demandé pour cet article.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22. — *Pain et viande.*

LITTEA B. — *Viande.*

Les rations de viande sont calculées au Budget à raison de 52 centimes par ration de 300 grammes, soit à raison de fr. 1 06^{cs} par kilogramme; mais la valeur du bétail s'est maintenue pendant toute cette année à un taux qui dépasse celui qui sert de base à l'évaluation du coût des rations.

Pour les neuf premiers mois de l'année, la moyenne du prix de revient des rations de viande, distribuées par toutes les boucheries militaires, a été établie comme suit :

1 ^{er} trimestre 1884	fr.	0 36 ⁰⁰ c.
2 ^e id.		0 36 ⁰⁰ »
3 ^e id.		0 35 ⁰⁷ »

La moyenne générale de ces neuf mois est de fr. 0 36⁰⁰, soit 04⁰⁰ centimes de plus que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1884 s'élèvent à fr. 4,419,645 37

Celles restant à faire pour terminer l'exercice sont évaluées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à 800,354 65

TOTAL de la dépense pour l'année entière fr. 4,920,000 »

Le crédit alloué à l'article 22b du Budget est de 4,630,000 »

Le déficit de l'article 22b sera donc de fr. 290,000 »

Mais, par contre, le littéra A du même article (pain) présentera un reliquat de 250,000 »

De sorte que le déficit de l'article 22 se réduira à fr. 40,000 »

ART. 26. — *Frais de route et de séjour.*

Depuis quatre ans, l'allocation portée à l'article 26 du Budget pour les frais de route et de séjour a dû être renforcée par des crédits supplémentaires.

Les dépenses de ce service ont notablement augmenté à cause :

1^o Des missions confiées aux officiers qui sont désignés, chaque année, pour assister aux grandes manœuvres des armées étrangères;

2^o Des frais de voyage des officiers qui sont chargés de préparer et de faire exécuter, dans notre pays, les nouvelles manœuvres en terrain varié;

3^o Des missions remplies par des officiers aux diverses expositions scientifiques, hygiéniques et industrielles, qui ont lieu fréquemment à l'étranger;

4^o Des frais de déplacement des officiers qui ont pris part aux manœuvres avec cadres récemment organisées.

Cette situation étant destinée à se perpétuer, le Département de la Guerre a porté à l'article 26 du projet de Budget pour l'exercice 1885, une augmentation permanente de crédit.

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.*

Depuis plusieurs années, le crédit porté à l'article 28 du Budget, pour le chauffage et l'éclairage des corps de garde et autres locaux occupés par les troupes, est devenu insuffisant et a dû être renforcé par des suppléments de crédits assez élevés.

Les dépenses de ce service ont considérablement augmenté par suite de la nécessité de chauffer, souvent même pendant la saison d'été, certains locaux voutés ou humides qui sont occupés par les troupes, notamment à Anvers, dans les forts du camp retranché et du Bas-Escaut, ainsi que dans les casernes de nouvelle construction, qui ont été habitées presque aussitôt après leur achèvement.

Afin d'éviter l'obligation de présenter chaque année une demande de crédit supplémentaire pour des dépenses qui sont faites dans l'intérêt de la santé des troupes, le Département de la Guerre a porté à l'article 28 du projet de Budget de l'exercice 1885 une augmentation permanente de crédit, qui permettra, sans doute, d'assurer à l'avenir le service du chauffage au moyen de l'allocation budgétaire.

Le supplément de crédit demandé pour l'exercice 1884 comprend une somme de fr. 2,264 51 c^s qui se rapporte à des fournitures de chauffage et d'éclairage, faites en 1885, et dont les comptes n'ont pas été produits avant la clôture des écritures de cet exercice.

ARR. 29. — Remonte.

D'après la situation des chevaux de troupe existant dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, il manque actuellement à l'effectif organique de ces corps, savoir :

Aux deux régiments de chasseurs à cheval.	112 chevaux.
- quatre — lanciers	121 —
- deux — guides.	41 —
— quatre — d'artillerie de } chevaux de selle. 15 —	
campagne et au bataillon du train . . . } — de trait. 79 —	
	<u>TOTAL. . . 366 chevaux.</u>

Les réformes déjà proposées pour la fin de l'année augmenteront encore cet incomplet de 52 chevaux de selle d'artillerie et de 59 chevaux de trait et la dépense à faire pour mettre au complet l'effectif organique est d'environ 480,000 francs.

La loi du 7 mai dernier, qui a fixé le Budget général de l'État pour l'exercice courant, a retiré au Gouvernement l'autorisation qui lui était accordée antérieurement de renforcer, par des transferts, l'article 29 du Budget du Ministère de la Guerre.

C'est grâce à cette faculté de transfert que, depuis la réorganisation de 1873, le Département de la Guerre est parvenu, pendant plusieurs années, à maintenir presque au complet l'effectif des chevaux de troupe, car d'après les faits constatés depuis quelque temps, il est avéré aujourd'hui que le crédit annuel porté au Budget, pour la remonte, n'est plus en rapport avec les pertes provenant de la mort ou de la mise hors de service des chevaux.

Ces pertes, qui sont évaluées au Budget, pour la cavalerie, à raison de

11 $\frac{3}{4}$ % de l'effectif organique, et pour l'artillerie, à raison de 8 % de cet effectif, atteignent actuellement de 12 à 13 % en moyenne pour les deux armes.

Dans ces conditions, il devient indispensable ou d'augmenter notablement le crédit porté à l'article 29 du Budget, pour la remonte, ou de continuer, comme par le passé, à autoriser le transfert à cet article d'une partie des économies réalisées sur d'autres services, sous peine de voir se fondre à vue d'œil l'effectif en chevaux, au grand détriment du service de la cavalerie et de l'artillerie.

La situation générale des crédits alloués au Budget de la Guerre se présente, cette année, d'une manière favorable, par suite de diverses circonstances et notamment à cause du bas prix du pain et des fourrages, et le Département de la Guerre saisit cette occasion pour demander l'autorisation de prélever, sur l'ensemble des reliquats, la somme nécessaire pour acheter le nombre de chevaux qui manquera à l'effectif à la fin de l'année courante.

Comme il s'agit ici, non pas de régulariser une dépense déjà faite, mais d'autoriser une dépense à faire, et attendu que la saison favorable pour l'achat des chevaux exotiques ne commencera que vers le mois de mars ou d'avril prochain, l'article 3 du projet de loi ci-annexé stipule que la somme transférée à l'article 29 du Budget de 1884 pourra être engagée jusqu'au 1^{er} mai 1885.

CHAPITRE X.

ART. 32. — *Pensions et secours.*

Le crédit alloué au littéra *a* de l'article 32 pour les pensions *provisoires* des sous-officiers et soldats s'élève à 102,000 francs, mais les dépenses de ce service ont, depuis trois ans, dépassé les prévisions et n'ont pu être couvertes que par des crédits supplémentaires.

D'après les faits constatés jusqu'à ce jour, le montant des pensions provisoires à payer pendant l'exercice 1884 sera d'environ 126,000 francs de sorte que le crédit alloué au littéra *a* de l'article 32 se trouvera à découvert de fr. 24,000 »

Mais, par contre, le crédit alloué au littéra *b* du même article, pour le premier terme des pensions définitives, présentera un excédent de 5,000 »

Le découvert de l'article 32 se réduira donc à 21,000 »

Afin de mettre l'allocation budgétaire en rapport avec les dépenses ordinaires du service des pensions, le Département de la Guerre a demandé, pour l'article 32 du Budget de 1885, une augmentation permanente de crédit.

CHAPITRE XI.

ART. 53. — *Dépenses imprévues.*

De même que l'année dernière, le modique crédit qui est alloué au Budget, pour les dépenses imprévues, sera insuffisant pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires qui ont été faites ou qui restent à liquider, du chef de divers services pour lesquels aucune allocation n'est inscrite au Budget.

Ces dépenses se rapportent notamment, savoir :

1^o aux indemnités dues pour réparer les dommages causés aux propriétaires d'un immeuble situé à Sichein, qui a été incendié par le fait de la troupe, et aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont perdu leurs effets dans cet incendie (environ 13,000 francs) ;

2^o Aux frais d'impression de plusieurs nouveaux règlements sur les manœuvres et le tir de l'infanterie, etc., des instructions pour les manœuvres en terrain varié à faire en 1884, des comptes rendus de ces manœuvres faites en 1883 (environ 6,700 francs) ;

3^o Aux frais qui ont été occasionnés par la réception et le service des officiers étrangers qui ont été chargés par leur Gouvernement de suivre les opérations de l'armée pendant les manœuvres en terrain varié, etc., etc.

J'ai l'espoir, Messieurs, que la Chambre voudra bien porter incessamment à son ordre du jour le projet de loi qui nous occupe, afin de mettre le Gouvernement à même d'assurer la marche des divers services de l'armée.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

(10)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des
Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre
pour l'exercice 1884 sont diminués d'une somme totale de
neuf cent neuf mille six cents francs, comme suit :

Art. 6. — Traitement de l'état-major gé- néral fr.	80,000 »
Art. 8. — Traitement du service de l'inten- dance	3,800 »
Art. 16. — Traitement et solde du bataillon d'administration.	20,000 »
Art. 17. — Personnel de l'Académie mili- taire	5,800 »
Art. 25. — Fourrages en nature	786,000 »
Art. 50. — Traitements divers et honoraires.	10,000 »
Art. 51. — Frais de représentation	4,000 »
TOTAL. . . fr.	909,600 »

ART. 2.

La somme de neuf cent neuf mille six cents francs, men-
tionnée à l'article précédent, est portée en augmentation

aux articles ci-après du Budget du Ministère de la Guerre,
pour l'exercice 1884, savoir :

Art. 4. — Matériel de l'administration centrale	fr. 20,000	»
Art. 7. — Traitement de l'état-major des provinces et des places	1,600	»
Art. 10. — Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	65,000	»
Art. 11. — Service pharmaceutique.	58,000	»
Art. 15. — Traitement et solde du génie.	10,000	»
Art. 21. — Matériel du génie.	60,000	»
Art. 22. — Pain et viande.	40,000	»
Art. 26. — Frais de route et de séjour	40,000	»
Art. 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde, etc. { exercice 1883. fr. 2,265 » id. 1884. . 85,735 » }	88,000	»
Art. 29. — Remonte	480,000	»
Art. 32. — Pensions et secours	21,000	»
Art. 33. — Dépenses imprévues	26,000	»
	<hr/>	
TOTAL. . . fr.	909,600	»

ART. 3.

Les dépenses à imputer sur la somme de 480,000 francs transférée à l'article 29 (Remonte) pourront être engagées jusqu'au 1^{er} mai 1885.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.